



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

DÉCISION

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/049 du 4 mars 2019
dispensant de réaliser une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
à la société MAROLLES 91 SCI sur la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° FESSOC-DRIEE-UD91-2019-001 relative au projet d'activité de lavage de bacs en plastique réutilisables pour l'approvisionnement de denrées alimentaires de l'entrepôt exploité par la société MAROLLES SCI 91 situé à « La mare aux Chanvres » à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91), reçue complète le 18 février 2019,

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 21 février 2019,

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- une activité de lavage de bacs utilisés pour l'approvisionnement en denrées alimentaires avec une quantité d'eau mise en œuvre de 120 m³ par jour (cellule 1),
- le stockage d'emballages réutilisables en polyéthylène (cellules 1 et 2),
- l'implantation d'une citerne de propane (1,3 t) en extérieur pour alimenter les brûleurs des machines à laver,
- une mini-station de pré-traitement des eaux de lavage avec mise en place en extérieur d'une cuve de CO₂ (10 t) pour neutralisation avant rejet dans le réseau communal,
- la diversification de la typologie des produits stockables dans les autres cellules (polymères, pneumatiques et produits composés au moins de 50 % de polymères),
- le stockage de palettes en extérieur.

CONSIDERANT que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2795 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet s'implante sur un site déjà exploité par la société MAROLLES 91 SCI sur la commune de Marolles-en-Hurepoix,

CONSIDERANT que l'eau utilisée pour le lavage des bacs provient du réseau de la zone industrielle, que les eaux rejetées par l'activité de lavage sont rejetées dans le réseau communal après avoir été épurées par la mini-station de pré-traitement du site et qu'une convention de rejet est établie avec le gestionnaire du réseau,

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) ni de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'activité de lavage de bacs en plastique réutilisables pour l'approvisionnement de denrées alimentaires de la société MAROLLES SCI 91 situé à « La mare aux Chanvres » à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91).

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN